



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cadres

Question écrite n° 54367

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001. En effet, ledit décret a reclassé les infirmiers surveillants des services médicaux en cadres de santé sans pour autant modifier ni leur fonction, ni leur mission, ni les tâches qu'ils ont à accomplir. Lors des négociations sur les filières professionnelles à l'hôpital qui ont eu lieu au cours de l'année 2000, il semblerait que les organisations syndicales aient pourtant interpellé les représentants ministériels sur les conséquences d'un changement d'appellation de ce grade notamment en matière de droit à pension. Les personnels d'encadrement découvrent ainsi aujourd'hui que leur changement de titre les conduit ipso facto à un allongement de leur carrière s'ils ne justifient pas de quinze ans de services actifs au moment du reclassement. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin aux iniquités générées par ce décret.

Texte de la réponse

Le protocole du 14 mars 2001 relatif aux filières professionnelles de la fonction publique hospitalière a créé un nouveau corps des cadres de santé classé en catégorie A comportant une revalorisation conséquente de la grille indiciaire et un maintien en catégorie active pour les professions qui en bénéficient actuellement. Ainsi les surveillants des services médicaux reclassés dans le nouveau corps des cadres de santé en application des décrets statutaires conservent à titre dérogatoire l'avantage de la catégorie active qui leur permet de partir à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans alors même qu'ils ne totalisaient pas quinze ans de services actifs avant leur date de reclassement. Une instruction interministérielle en date du 3 janvier 2005 a été adressée en ce sens à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Cette mesure ne s'applique qu'aux agents reclassés dans le cadre des dispositions transitoires de leur statut à l'exception de ceux qui seront directement nommés à la suite d'un concours sur titres.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54367

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10400

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9025